

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs

ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Changement d'Adresse 50 francs

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Principauté de Monaco

Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégrammes à l'occasion des fiançailles de S.A.S. le Prince Souverain (p. 58).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1267 du 5 janvier 1956 portant nomination d'un Inspecteur des Écoles (p. 59).

Ordonnance Souveraine n° 1268 du 5 janvier 1956 portant nomination des Membres du Comité Consultatif des Travaux Publics (p. 59).

Ordonnance Souveraine n° 1269 du 5 janvier 1956 portant autorisation d'acceptation d'un legs (p. 59).

Ordonnance Souveraine n° 1270 du 5 janvier 1956 portant autorisation d'acceptation d'un legs (p. 60).

Ordonnance Souveraine n° 1271 du 5 janvier 1956 portant nomination d'un Conjoint à la Direction des Services Fiscaux (p. 60).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-009 du 19 janvier 1956 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Nouvelle d'Exploitation » en abrégé « Sounouex » (p. 61).

Arrêté Ministériel n° 56-010 du 19 janvier 1956 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière et Commerciale du Garage Victoria » (p. 61).

Arrêté Ministériel n° 56-011 du 19 janvier 1956 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Securitas » (p. 61).

Arrêté Ministériel n° 56-012 du 19 janvier 1956 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Méditerranée S.A. » (p. 62).

Arrêté Ministériel n° 56-013 du 19 janvier 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Arbar » (p. 62).

Arrêté Ministériel n° 56-014 du 20 janvier 1956 portant qualification des Médecins Spécialistes au regard de la Législation Sociale (p. 63).

Arrêté Ministériel n° 56-015 du 23 janvier 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain » en abrégé : « S.E.P.M.U. » (p. 63).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 23 janvier 1956 rétablissant un sens unique (p. 64).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Visa d'entrée en Turquie (p. 64).

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Liste des Médecins Spécialistes (p. 64).

Tableau de l'Ordre des Médecins (p. 65).

Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes (p. 65).

Tableau du Collège des Pharmaciens (p. 66).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux 56-3 précisant le barème des salaires horaires minima des ouvriers et apprentis du bâtiment et des travaux publics applicables à compter du 16 janvier 1956 (p. 67).

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.

Conventions franco-monégasques — Déclarations fiscales annuelles (p. 68).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 68).

INFORMATIONS DIVERSES

La Saint-Sébastien (p. 69).

Le 26^e Rallye de Monte-Carlo (p. 69).

À la Société de Conférences (p. 69).

Au Théâtre de Monte-Carlo (p. 69).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 69 à 84).

MAISON SOUVERAINE

Télégrammes à l'occasion des fiançailles de S.A.S. le Prince Souverain.

Leurs Altesses Royales Madame la Grande Duchesse Charlotte et Monseigneur le Prince Félix de Luxembourg ont adressé à S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de Ses Fiançailles, le télégramme suivant :

« Recevant avec plaisir l'annonce des fiançailles de Votre Altesse avec Mademoiselle Grace Kelly. « Nous avons à cœur de Lui envoyer Nos plus vives « félicitations ».

Signé : CHARLOTTE, FÉLIX.

D'autre part, S. Exc. le Ministre d'État a reçu les télégrammes suivants :

RO E

« Je n'ai pas manqué de porter à la connaissance de S. Exc. M. le Président de la République, l'aimable « communication concernant les fiançailles de Son « Altesse Sérénissime le Prince Souverain avec Mademoiselle Grace Kelly.

« S. Exc. M. le Président de la République Leur « exprime ses félicitations les plus cordiales et ses « souhaits auxquels je joins les miens.

« Veuillez agréer mes sentiments de haute considération.

Signé : Gaetano MARTINO.

Ministre des Affaires Etrangères.

REPUBLIQUE DE SAINT-MARIN.

« Au nom de Son Excellentissime la Régence de « la République de Saint-Marin, je vous prie de « transmettre les vives félicitations à S.A.S. le Prince « Souverain de Monaco pour Ses fiançailles avec « Mademoiselle Grace Kelly, en formant des vœux « très vifs pour le bonheur des futurs époux et du « peuple monégasque.

« Avec l'expression de ma haute considération ».

Signé : Le Secrétaire d'État, GIACOMINI.

VADUZ.

« En remerciant Votre Excellence de l'aimable « télégramme annonçant les Fiançailles de S.A.S. le « Prince Souverain, Je vous prie de bien vouloir « transmettre à Son Altesse les vœux les plus sincères « de LL. AA. SS. le Prince et la Princesse. Je prie Votre « Excellence de bien vouloir agréer l'assurance de « ma haute considération ».

Signé : Alexandre FRICK
Chef du Gouvernement Princier
du Liechtenstein.

LA HAVANE.

« Au nom de S. Exc. M. le Président et en mon « nom personnel, j'adresse à Votre Excellence ce « télégramme pour nous associer aux fiançailles « officielles de Son Altesse Sérénissime le Prince « Souverain de Monaco avec Mademoiselle Grace « Kelly, et pour vous prier de Leur transmettre les « félicitations et les vœux du Chef de l'État auxquels « je joins les miens. J'offre, par la même occasion, « à Votre Excellence, l'assurance de ma plus haute « considération ».

Signé : Gonzalo GUELL
Ministre d'État de Cuba

ETAT BRUXELLES.

« J'ai eu l'honneur de recevoir votre aimable « communication et vous prie conformément aux « ordres du Roi de transmettre à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain les félicitations de « Sa Majesté à l'occasion de Ses Fiançailles ».

Signé : SPAAK
Ministre des Affaires Étrangères.

ANKARA YENISEHIR.

« Je n'ai pas manqué de faire part à Monsieur le « Président Celal Bayar des Fiançailles de Son Altesse « Sérénissime avec Mademoiselle Grace Kelly et je « me trouve chargé de la très agréable mission de prier « Votre Excellence de bien vouloir présenter à Son « Altesse Sérénissime ainsi qu'à la jeune fiancée les « sincères félicitations et souhaits de bonheur de « Monsieur le Président de la République. Je prie « Votre Excellence d'agréer les assurances de ma « haute considération ».

Signé : Fuad KOPRULU,
Ministre des Affaires Étrangères
de Turquie

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 1267 du 5 janvier 1956
portant nomination d'un Inspecteur des Écoles.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} juin 1858, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2179 du 19 février 1946, sur l'Instruction Publique ;

Vu Notre Ordonnance n° 921 du 27 février 1954, portant nomination des Inspecteurs des Écoles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé André Cazes, Docteur ès-Lettres, est nommé, pour le durée du mandat fixé par Notre Ordonnance n° 921 du 27 février 1954, Inspecteur des Écoles, en remplacement de M. l'Abbé Jules Cheruel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le cinq janvier mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1268 du 5 janvier 1956
portant nomination des Membres du Comité Consultatif des Travaux Publics.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1911 sur le Comité Consultatif des Travaux Publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 197 du 28 janvier 1924 modifiant l'Ordonnance Souveraine du 15 avril

1911 relative au Comité Consultatif des Travaux Publics ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est nommé Membre du Comité Consultatif des Travaux Publics :

M. Louis-Constant Crovetto, Administrateur des Domaines,

en qualité de représentant du Département des Finances.

ART. 2.

Sont également nommés Membres du Comité Consultatif des Travaux Publics, pour la période allant du 1^{er} janvier 1956 au 31 décembre 1957 :

MM. Michel Ravarino, Architecte,

Julien Médecin, Architecte,

Eugène Bosio, Ingénieur électricien.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le cinq janvier mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1269 du 5 janvier 1956
portant autorisation d'acceptation d'un legs.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en date du 20 avril 1954, déposé en la forme authentique, au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, Notaire à Monaco, du sieur Julien-Eugène Duveau, en son vivant, sans profession demeurant dans la Principauté, au n° 11 de la rue Florestine, décédé à Monaco, le 18 mai 1954, instituant son légataire particulier, en tant que Bureau de Bienfaisance, l'Office d'Assistance Sociale ;

Vu la délibération, en date du 27 avril 1955, de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance

Sociale et la demande formée, le 16 août 1955, par son Président, en délivrance de l'autorisation d'accepter, à titre définitif, ce legs particulier ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu la Loi n° 335 du 19 décembre 1941 modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 361 du 21 avril 1943 et par la loi n° 558 du 28 février 1952, sur l'Office d'Assistance Sociale ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale, est autorisé à accepter, à titre définitif, au nom de cet Etablissement, le legs particulier dont a disposé à son profit le sieur Julien-Eugène Duveau, suivant les termes de son testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le cinq janvier mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1270 du 5 janvier 1956
portant autorisation d'acceptation d'un legs.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en date du 23 novembre 1954, déposé, en la forme olographe, au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de la Dame Louise-Marguerite Giorgis, épouse divorcée du sieur Marius-Pierre Bernard, en son vivant, retraitée, demeurant à la Maison de Repos du Cap Fleuri, à Cap d'Ail (A.M.) décédée à Monaco, le 14 janvier 1955, instituant l'Office d'Assistance Sociale son légataire universel, à charge de délivrer certains legs particuliers ;

Vu la délibération, en date du 27 avril 1955, de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale et la demande formée, le 16 août 1955, par son Président, en délivrance de l'autorisation d'accepter sous bénéfice d'inventaire, à titre définitif, ce legs universel ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu la Loi n° 335 du 19 décembre 1941, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 361 du 21 avril 1943 et par

la Loi n° 558 du 28 février 1952, sur l'Office d'Assistance Sociale ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Office d'Assistance Sociale, est autorisé à accepter, sous bénéfice d'inventaire, à titre définitif, au nom de cet Etablissement, le legs universel dont a disposé à son profit la dame Louise-Marguerite Giorgis suivant les termes de son testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le cinq janvier mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1271 du 5 janvier 1956
portant nomination d'un Commis à la Direction
des Services Fiscaux.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Auguste Médecin est nommé Commis à la Direction des Services Fiscaux (4^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1955.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York, le cinq janvier mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 56-009 du 19 janvier 1956 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Nouvelle d'Exploitation », en abrégé « Sonoudex ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. A. Pons, demeurant à Monaco, 14, boulevard de Belgique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Nouvelle d'Exploitation » en abrégé « Sonoudex ».

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 17 novembre 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Nouvelle d'Exploitation », en abrégé « Sonoudex », en date du 17 novembre 1955, portant augmentation du capital social de la somme de 2.000.000 (deux millions) de francs à celle de 20.000.000 (vingt millions) de francs, par versement en espèces d'une somme de 18.000.000 (dix-huit millions) de francs, et conséquemment, modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-010 du 19 janvier 1956 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière et Commerciale du Garage Victoria ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 14 novembre 1955, par M. Marie-Louis Gassier, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Société Nouvelle et Commerciale du Garage Victoria » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 31 octobre 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Nouvelle et Commerciale du Garage Victoria », en date du 31 octobre 1955, portant modification de l'article 2 (paragraphe 1) des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-011 du 19 janvier 1956 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Securitas ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 2 décembre 1955, par M. Georges Musso, demeurant à Monaco, 34, boulevard du Jardin Exotique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Securitas » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 29 novembre 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1106 du 25 mars 1955 portant réglementation des établissements financiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Securitas », en date du 29 novembre 1955, portant modification des articles 15 et 18 (paragraphe 1) des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-012 du 19 janvier 1956 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Méditerranée S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 16 novembre 1955 par M. David Jessula, demeurant à Monaco, 15, boulevard de Belgique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Méditerranée S.A. » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 31 août 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Méditerranée S.A. » en date du 31 août 1955, portant modification de l'article 15 des statuts (année sociale).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-013 du 19 janvier 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Arbar ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Arbar », présentée par M. Louis Bocca, directeur commercial, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Lilas ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 14 novembre 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Arbar » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 novembre 1955.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-014 du 20 janvier 1956 portant qualification des Médecins Spécialistes au regard de la Législation Sociale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894, sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2992, du 1^{er} avril 1921, sur l'exercice de la profession de médecin ou chirurgien, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 2119, 3752 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938 et 21 septembre 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, modifié par les Arrêtés Ministériels n°s 51-206 et 52-124, des 29 décembre 1951 et 19 juin 1952 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-192 du 5 décembre 1951, majorant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié par Notre Arrêté n° 55-052 du 4 mars 1955 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-035, du 25 février 1952, portant qualification des Médecins Spécialistes au regard de la législation sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1956 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 52-035 du 25 février 1952, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Sont considérées comme spécialités médicales : « la chirurgie, l'ophtalmologie, l'oto-rhino-laryngologie, la stomatologie, la pneumo-phthisiologie, la dermatovénérologie, la psychiatrie, l'électroradiologie. »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 56-015 du 23 janvier 1956 portant autorisation et approbation des Statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain » en abrégé : « S.E.P.M.U. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain » en abrégé « S.E.P.M.U. » présentée par M. Marcel Simon-Duneau, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 46, boulevard du Jardin Exotique ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Huit Millions (8.000.000) de francs divisés en Huit Cents (800) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Louis Aureglia, notaire, le 19 décembre 1955 ;

Vu l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 1956.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain » en abrégé « S.E.P.M.U. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 décembre 1955.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 23 janvier 1956 rétablissant un sens unique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la Circulation Routière ;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril et 9 juillet 1951, 17 juillet, 4 octobre, 10 novembre et 22 décembre 1952, 9 janvier 1953, 13 mars et 22 octobre 1954, 28 février 1955 et 12 janvier 1956, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu nos Arrêtés en date des 23 août 1951, 4 octobre 1952 et 24 août 1955 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 20 janvier 1956 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'article premier de l'Arrêté Municipal du 23 août 1951, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un sens unique est établi, pour la circulation des véhicules, « dans le tunnel reliant le terre-plein de Fontvieille au Quai de Commerce, dans la direction Fontvieille-Port ».

« En outre, le jour où des manifestations sportives ou autres « se déroulent au Stade Louis II et pendant les heures qui « seront fixées par le Service d'ordre, la circulation devra se « faire dans le sens : Avenue de Fontvieille, Boulevard du « Bord de Mer, Tunnel ».

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 23 janvier 1956.

Le Maire :
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**RELATIONS EXTÉRIEURES***Visa d'entrée en Turquie.*

A la suite d'un échange de lettres intervenu entre l'Ambassade de Turquie et la Légation de Monaco en France, les sujets monégasques pourront se rendre en Turquie, pour des séjours ne dépassant pas trois mois, à dater du 15 février 1956, sur simple présentation de leur passeport en cours de validité.

MINISTÈRE D'ÉTAT*Liste des Médecins Spécialistes.*

Liste établie en conformité des dispositions des Arrêtés Ministériels n° 52-035 et 56-014 des 25 février 1952 et 20 janvier 1956, portant qualification des Médecins Spécialistes au regard de la législation sociale.

CHIRURGIE :

M. le Professeur Pierre PIETRA ; MM. les Docteurs Edouard CARECCIO ; Jean DROUHARD ; Louis ORECCHIA.

DERMATOLOGIE :

M. le Docteur Fiorenzo FUSINA.

ELECTRO-RADIOLOGIE :

M. le Docteur André FISSORE.

OBSTÉTRIQUE :

M. le Docteur Charles BERNASCONI.

OPHTALMOLOGIE :

MM. les Docteurs Joseph GRIVA ; Félix LAVAGNA ; Louis SARRAZIN.

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE :

M. le Docteur André ALEXANDRE.

PNEUMO-PHTISMOLOGIE :

M. le Docteur Joseph SIMON.

TABLEAU DE L'ORDRE DES MÉDECINS

Publié en conformité des dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 327 du 30 août 1941 créant un Ordre des Médecins, selon leur ordre d'ancienneté.

ANNÉE 1956

1 Dary Don-Jacques	2, rue Princesse Antoinette	28/ 8/1919
2 Gaveau André	17, boulevard Princesse-Charlotte	14/11/1921
3 Mikhalloff Serge	21, boulevard des Moulins	7/ 1/1922
4 Gibson Herbert	4, boulevard des Moulins	8/ 7/1925
5 Simon Joseph	17, boulevard d'Italie	25/12/1925
6 Simon-Papin Emilie-Joséphine	17, boulevard d'Italie	25/12/1925
7 Lavagna Félix-Auguste	6, rue Florestine	7/ 5/1926
8 Mercier Joseph-Robert	14, rue de Lorraine	23/ 3/1927
9 Drouhard Jean-Paul	3, avenue Saint-Michel	10/11/1930
10 Grasset Jacques-Joseph	20, boulevard des Moulins	11/ 2/1931
11 Maurin Eric-Jean-Marie	15, boulevard du Jardin Exotique	3/12/1931
12 Griva Joseph-Marie	19, boulevard des Moulins	16/ 3/1933
13 Alexandre Andté	8, boulevard des Moulins	9/ 4/1936
14 Bernasconi Charles-Joseph	17, boulevard de Belgique	10/ 8/1937
15 Cartier-Grasset Jean-Henri	2, boulevard d'Italie	3/ 9/1937
16 Van de Velde Emile	8, boulevard des Moulins	31/ 5/1938
17 Imperti Adolphe	45, rue Grimaldi	9/ 5/1939
18 Carecchio Edouard-Florentin	24, boulevard des Moulins	5/ 4/1940
19 Moinson Louis-Emile	8 bis, avenue de la Costa	16/ 2/1943
20 Coupaye Emile	2, avenue de la Costa	30/ 6/1943
21 Gillet Paul	5, avenue Saint-Michel	28/10/1943
22 Sarrazin Louis	Park-Palace, avenue de la Costa	21/ 4/1944
23 Orecchia Louis	41, boulevard des Moulins	18/ 7/1944
24 Fusina Fiorénzo	40, boulevard des Moulins	30/ 7/1947
25 Lamuraglia Pierre	9, avenue de Grande-Bretagne	21/11/1947
26 Giribaldi-Laurenti Angelo	18, boulevard des Moulins	5/ 1/1948
27 Solamito Jean	26, boulevard des Moulins	13/ 5/1948
28 John Jordan-Constantin	6, avenue Saint-Charles	31/ 5/1949
29 Roberts David	Le Victoria, boulevard Princesse-Charlotte	7/ 7/1950
30 Pasquier Roger	15, boulevard Princesse-Charlotte	29/ 9/1950
31 Pietra Pierre	20, boulevard des Moulins	21/ 9/1951
32 Foglia Joseph	32, rue Grimaldi	11/ 7/1952
33 Dunning John	Yacht Hélios	7/ 1/1953
34 Fissore André	14, boulevard des Moulins	6/ 9/1954
35 Médecin Georges	16, rue des Agaves	31/ 3/1955
Wertheimer-Marchal Alfred	Médecin-Conseil de la Caisse des Prestations Médicales de l'État et de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.	

TABLEAU DU COLLÈGE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Publié en conformité des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 363 du 24 mai 1943 instituant un Collège des Chirurgiens-Dentistes dans la Principauté, selon leur ordre d'ancienneté.

ANNÉE 1956

Olivié Adolphe	11 bis, Boulevard Albert Ier	28/ 2/1921
Zehnder Hugo	3, Avenue Saint-Michel	17/ 7/1922
Wolzok Samuel	2, Avenue Saint-Charles	12/ 4/1924
Mussio Jean	Villa Lujerneta, Bd. Rainier III	4/ 5/1927
Rapaire Georges	15, Boulevard d'Italie	3/ 1/1928
Vatrican Pierre	1, Avenue de la Gare	3/ 1/1929
Harden Constantin	20, Boulevard des Moulins	20/ 2/1935
Semeria Albert	18, Boulevard des Moulins	21/ 3/1945
Caravel-Baudoin Mireille	8, Rue Florestine	20/ 7/1945
Pissarello Robert	2, Boulevard des Moulins	19/ 6/1947
Aubert Edmond	29, Rue Grimaldi	30/ 7/1947
Couturier-Bozzone Marguerite		1/12/1947
Fissore Yves	3, Avenue Saint-Michel	31/12/1952
Bernard Lens	4, Boulevard des Moulins	12/ 7/1955
Bozzone Véran	14, Boulevard des Moulins	7/ 9/1955

TABLEAU DU COLLÈGE DES PHARMACIENS

SECTION A

PHARMACIENS TITULAIRES OU SALARIÉS D'UNE OFFICINE

a) — PHARMACIENS TITULAIRES D'OFFICINE

JOFFREY Georges	24, boulevard d'Italie	11 Février 1931.
LECOINTE Fernand	27, boulevard des Moulins	11 Février 1936.
GAZO Jean	37, boulevard du Jardin Exotique	14 Décembre 1937.
CAMPORA Charles	4, boulevard des Moulins	5 Mars 1942.
MACCARIO Sébastien	26, boulevard Princesse-Charlotte	5 Septembre 1942.
FONTANA Gaston	5, rue Plati	30 Septembre 1942.
LESMACHIO-MARQUET Joséphine	22, avenue de la Costa	3 Décembre 1942.
VIALA Marcel	2, boulevard d'Italie	27 Décembre 1945.
MARSAN Gérard	1, Place d'Armes	11 Mars 1946.
FOURNIER Paul	1, rue Grimaldi	8 Juin 1949.
CLAVEL Antoinette	15, rue Comte Félix Gastaldi	17 Juin 1952.
PERRAND Paul	22, rue Grimaldi	4 Août 1954.
MÉDECIN René Louis	boulevard Albert 1 ^{er}	30 Mars 1955.
CASTELLANO Alexandre	22, boulevard des Moulins	30 Avril 1955.

b) — PHARMACIENS SALARIÉS D'OFFICINE

RIBÉRT Paul	(Officine CAMPORA)	27 Août 1955.
-------------------	--------------------------	---------------

SECTION B

1 FERRY Pierre	« Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry »	6, avenue Saint-Michel ..	3 Juin 1948.
2 CHANTEREAU René	« Le Laboratoire Polytechnique »	24, bd. des Moulins	21 Avril 1942.
3 MIALHE Jean-Paul	« Laboratoires Jean-Paul Mialhe »	13, rue du Portier	6 Juillet 1944.
4 MEUR Léopold	« Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques » en abrégé S.E.R.P. ..	3, rue Florestine	30 Octobre 1943.
5 LAUSSEURE Jean-Yves	« Société Monégasque de Chimie Appliquée en abrégé S.O.C.A. »	Palais Industria Impasse des Révoires ..	4 Novembre 1944.
6 DENSMORE Robert	« Société Densmore et Cie »	7, rue de Millo	7 Février 1947.
7 CAMPORA Charles	« Mona-Codex »	11, bd. des Moulins	17 Décembre 1947.
8 PARIS Raymond	« Laboratoires des Spécialités Pharmaceutiques Bayer »	2, rue Suffren-Raymond ..	26 Février 1952.
9 GILLOT Albert	« Laboratoires du Docteur Paris »	22, rue Grimaldi	3 Mars 1952.
10 MARQUET François	« Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique » en abrégé THERAMEX ..	rue Sainte-Suzanne	5 Janvier 1953.
11 GAZO Jean	« Laboratoire Gazo »	37, bd. du Jardin Exotique ..	16 Juin 1953.
12 ADAM Henri	« Laboratoire Adam »	13, rue du Portier	16 Juin 1953.
13 JOFFREY Georges	« Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique » en abrégé THERAMEX ..	rue Sainte-Suzanne	17 Février 1954.
14 COLLET Marcel	« Société des Laboratoires Dulcis du Docteur Ferry »	6, av. Saint-Michel	6 Avril 1954.
15 ARGENSON Gabriel	« Société Densmore et Cie »	7, rue de Millo	6 Avril 1954.
16 WARIN Andrée	« Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques » en abrégé S.E.R.P. ..	3, rue Florestine	26 Août 1954.
17 PRAT Paul	« Société Monégasque de Chimie Appliquée en abrégé S.O.C.A. »	Palais Industria Impasse des Révoires ..	16 Décembre 1955.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux 56-3 précisant le barème des salaires horaires minima des ouvriers et apprentis du bâtiment et des travaux publics applicables à compter du 16 janvier 1956.

1°) En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le barème des salaires horaires minima des ouvriers et apprentis du bâtiment et des travaux publics s'établit comme suit à compter du 16 janvier 1956 :

I. — Tableau des salaires du personnel ouvrier :

Salaires Horaires Minima	Tous Corps d'Etat	Maçonnerie B.A. Travaux Publics et Travaux Routiers	Asphaltage et Étanchéité	Plâtrerie Staff Stucateur	Carrelages Revêtements Mosaïques	Charpente et Menuiserie	Plomberie Zinguerie Installation Sanitaire Chauffage central	Peinture et Vitrerie
122	Gardièn Veilleur Manœuvre balais sans connaissances spéciales.							
130	Manœuvre ordinaire							
135		Manœuvre aide spécialisé ayant + 3 mois de profession Terrassier. Mineur-Perforeur Ouvrier routier spécialisé. Casseur. Conducteur de petits engins.	Garçon de chaudière. Aide applicateur	Bouchardeur sur ciment.	Aide spécialisé carreleur Aide spécialisé mosaïste	1/2 ouvrier Menuisier-Assembleur. Ouvrier CAP débutant, de — 5 ans de profession, apprentissage compris	Aide-couvreur qualifié. Aide-plombier qualifié. Aide-fumiste qualifié Aide-monteur chauffage qualifié.	Ouvrier en reclassement (stage un an).
145	Chauffeur de camion jusqu'à 3 tonnes 500.	Mineur CAP. Trancheur. Boiseur-Coffreur Ferrailleur. Maçon limousinant Ouvrier routier 1 ^{er} échelon	Chef de chaudière Ouvrier applicateur		Ouvrier mosaïste qualifié Ouvrier carreleur qualifié	Menuisier machiniste Menuisier poseur	Plombier Zingueur Fumiste Monteur en chauffage Débutants avec CAP où sortant de l'Ecole professionnelle	Ouvrier qualifié peintre Ouvrier qualifié vitrier.
160	Chauffeur de camion de + de 3 tonnes 500	Boiseur-Mineur Pavéur. Charpentier T.P. Forgeron T.P. Mécanicien d'entretien Conducteur d'engins importants Ouvrier maçon.	Ouvrier asphalté tout chantier	Plâtrier Stucateur couvrant Staffeur-Enduiseur	Mosaïste très qualifié 1 ^{re} catégorie Carreleur très qualifié 1 ^{re} catégorie	Charpentier traceur. Parquetier. Replanisseur de parquets.	Plombier-Zingueur 1 ^{re} catégorie Fumiste 1 ^{re} catégorie Monteur en chauffage 1 ^{re} catégorie Installateur sanitaire Tôlier de zinguerie	Ouvrier très qualifié peintre 1 ^{er} catégorie Ouvrier très qualifié vitrier 1 ^{er} catégorie Chef magasinier
170		Taillleur de pierres soit épure. Ravaleur de pierres de taille. Chef d'équipe.		Poseur Architecturier. Modéleur + 15% Maquetiste + 15%	Mosaïste ou Carreleur hautement qualifié Chef de chantier, minimum 5 ouv.	Touilleur-Ouilleur. Escaliériste Menuisier traceur.	Ouvrier hautement qualifié	Ouvrier de classe exceptionnelle.

II. — Tableau des Indemnités aux Apprentis liés par contrat :

	Base salaire horaire manœuvre : 130 francs		
	1 ^{re} Année	2 ^{me} Année	3 ^{me} Année
14-15 ans	35 % = 45 fr.		
15-16 ans	40 % = 52 fr.	50 % = 65 fr.	
16-17 ans	45 % = 58 fr.	60 % = 78 fr.	70 % = 91 fr.
17-18 ans	50 % = 65 fr.	65 % = 85 fr.	75 % = 97 fr.

III. — Pourcentage du taux des Salaires des Travailleurs de moins de 18 ans non liés par contrat d'apprentissage :

Les salaires minima des jeunes salariés âgés de moins de 18 ans seront fixés comme suit, en fonction de ceux des salariés adultes occupant le même emploi dans la classification professionnelle :

de 14 à 15 ans	: 50 %
de 15 à 16 ans	: 60 %
de 16 à 17 ans	: 70 %
de 17 à 18 ans	: 80 %

Toutefois, lorsque l'intéressé, âgé de plus de 16 ans, aura au moins six mois de présence continue dans l'Entreprise, ces pourcentages seront portés à :

de 16 à 17 ans	: 80 %
de 17 à 18 ans	: 90 %

Les réductions prévus ci-dessus ne s'appliquent pas aux jeunes munis du C.A.P. et débutant dans la profession, ou aux ouvriers ayant passé avec succès l'examen de sortie d'un Centre de F.P.A. du Bâtiment.

IV. — Indemnité de Panier :

L'indemnité de panier est portée à 185 francs à partir du lundi 16 janvier 1956.

V. — *Nota* : La remise à jour des salaires minima telle qu'elle résulte du présent barème n'apporte aucune modification aux salaires payés si ces derniers sont supérieurs aux salaires minima.

Il est entendu que les salariés supérieurs aux salaires minima font l'objet d'accord librement accepté : la totalité de leur montant devra toutefois être déclarée aux organismes sociaux.

2^o) En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Conventions franco-monégasques. Déclarations fiscales annuelles.

I. — DROIT DE SORTIE COMPENSATEUR

L'Ordonnance Souveraine n° 120 du 24 décembre 1949, instituant le droit de sortie compensateur, prévoit l'obligation pour les redevables de ce droit de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente :

une déclaration récapitulative ou rectificative des acomptes mensuels versés et des déductions effectuées au titre des salaires du personnel et des cotisations patronales de sécurité sociale ;
les comptes d'exploitation, de pertes et profits et le bilan.
Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'Assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, ces documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Il est rappelé que les redevables du droit de sortie compensateur sont toutes personnes physiques ou morales qui reçoivent d'entreprises établies en dehors de la Principauté le produit de facturations de marchandises, services, brevets, licences, redevances, etc...

Notamment, les rémunérations des intermédiaires de commerce — courtiers ou commissionnaires — sont imposables dans tous les cas où elles sont payées à des bénéficiaires établis à Monaco par des entreprises étrangères.

Pour éviter l'application des amendes fiscales prévues par l'Ordonnance susvisée en cas de dépôt tardif des documents annuels, il est expressément recommandé aux assujettis de souscrire leurs déclarations le plus tôt possible et de respecter strictement le délai légal.

Afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité des formules spéciales de déclarations peuvent être retirées à la Direction des Services Fiscaux.

II. — REVENUS DE VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

L'Ordonnance Souveraine n° 222 du 6 mai 1950, codifiant les dispositions antérieures relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, prescrit à toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France ou à des Français domiciliés en Principauté depuis moins de cinq ans.

III — TRAITEMENTS ET SALAIRES

En application de l'Ordonnance Souveraine n° 3077 du 18 août 1945, c'est également avant le 1^{er} avril de l'année courante que doivent être déclarés à la Direction des Services Fiscaux les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées ou résidentes en France, ou à tous Français domiciliés à Monaco depuis moins de cinq ans, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Ces déclarations sont destinées à l'assiette en France de la surtaxe progressive sur le revenu, due par les bénéficiaires au delà d'un certain minimum.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 10 janvier 1956, a prononcé les condamnations suivantes :

D. R.-J., né le 12 décembre 1923, à Paris, de nationalité française, réparateur de T.S.F., demeurant à Menton, condamné à trois mois de prison (avec sursis) et cinq mille francs d'amende pour grivèlerie ;

B. F.-L. J.-C., né le 29 janvier 1886, à Nantes, de nationalité française, représentant de commerce, demeurant à Nice, condamné à un an de prison et dix mille francs d'amende (par défaut), pour vol.

INFORMATIONS DIVERSES

La Saint-Sébastien.

Le 22 janvier les membres de la Force et de la Sûreté Publiques ont fêté Saint-Sébastien, patron des hommes d'Armes.

A 11 heures, Monseigneur Gilles Barthe célébra la messe à la Cathédrale en présence de M. Pierre Blanchy représentant le Gouvernement, Son Exc. M. Paul Noghes directeur du Cabinet Princier, M^o Jean-Joseph Marquet représentant la Municipalité ; les Commandants Supérieurs, les Officiers, les Membres de la Force et de la Sûreté Publiques ainsi que leurs familles.

Dans l'après-midi, M. Pierre Blanchy présidait la réception offerte aux chefs de famille de la Force et de la Sûreté Publiques dans les Salons de l'Hôtel Bristol.

Enfin un grand Gala de Variétés, donné à la salle Garnier, termina cette journée de fête.

Le 26^e Rallye de Monte-Carlo.

De nombreuses manifestations ont été organisées à l'occasion du 26^e Rallye de Monte-Carlo, en l'honneur des concurrents du classique périple qui a vu triompher, cette année, les Irlandais Adams, Bigger et Johnstone, suivis des Allemands Schock-Moll et des Niçois Grosogeat-Blagini, M^{mes} Blanchoud et Alziary de Roquefort ayant remporté la Coupe des dames.

Le 20 janvier à 21 heures le Maire de Monaco et M^{me} Boisson offraient dans les salons du Café de Paris un grand bal auquel M. Pierre Pène, représentant le Gouvernement Princier, assistait en compagnie de M^{me} Pène.

Le 22 janvier à 18 heures S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Henry Soum assistés de M^{lle} Jacqueline Scum accueillèrent dans les salons du Palais du Gouvernement les délégués des associations automobiles nationales, les membres du Corps Consulaire, les organisateurs et les vainqueurs des diverses catégories du Rallye et de nombreuses personnalités du monde politique et administratif.

Le 23 janvier, sur la place du Palais Princier, S. Exc. M. Henry Soum a remis officiellement leurs prix aux lauréats du palmarès.

Le même jour à 21 h. un Grand dîner de Gala était offert par l'International Sporting-Club et réunissait un millier de convives sous la présidence de M. Pierre Pène, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, représentant le Gouvernement Princier.

Enfin, à l'Hôtel Hermitage, M. Robert Boisson, Maire de Monaco, a offert, aux membres de la Commission Sportive un dîner auquel le Ministre d'État était représenté par M. Raoul Bianchéri.

A la Société de Conférences.

Le 25 janvier dans la Salle du Théâtre des Beaux-Arts M^{lle} Anne Grinda a donné, sous le titre « Ecrits sur l'eau », une Conférence-Audition avec le concours de Gilbert Vatrican, Henri Agnelly et Lily Binucci.

Au Théâtre de Monte-Carlo.

Ni comédie, ni drame, ni vaudeville, dit Marcel Achard dans la présentation de sa pièce « Voulez-vous jouer avec Moï ? » donnée le 19 janvier à la Salle Garnier avec Jeannette Battli dans le rôle d'Isabelle, Henri Génès dans celui de Rascasse, Jacques-Henri Duval dans celui de Crockson, Jacques Gaffuri jouant le personnage d'Auguste et Luc Harvet ceux du groom et de l'accordéoniste. Et Marcel Achard d'ajouter : c'est une parade de clowns en trois actes.

En effet, les personnages sont bien les classiques paillasses du cirque, naïfs et pitoyables, ceux qui font rire et en qui l'on devine pourtant une grande tristesse.

La grosse farce de Marcel Achard donne une impression statique qui n'est pas sans dérouter souvent le spectateur. Celui-ci, s'il veut goûter le charme de la pièce, doit oublier le grotesque et s'abandonner à la poésie aussi tendre qu'extravagante de ces personnages amis et évocateurs de l'enfance.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la « SOCIÉTÉ MONÉ-GASQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES », a autorisé le syndic à notifier au propriétaire d'immeuble son intention de continuer la location des locaux commerciaux dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 23 janvier 1956.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire « AUTO PNEUS », dont le siège social est à Monaco, 23, boulevard Charles III, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance au Palais de Justice, à Monaco, le jeudi 16 février 1956, à 14 h. 30, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Monaco, le 30 janvier 1956.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Première Insertion

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

Le fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « LE MERLE BLANC » sis à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins appartenant à la société

anonyme monégasque dite « BAR RESTAURANT BORIS », dont le siège social est à Monaco, 25, boulevard des Moulins, a été donné en gérance à Monsieur Raymond TARDY, employé, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins pour une période ayant commencé le 1^{er} janvier 1955. Cette période s'est terminée le 31 décembre 1955.

**II. — RENOUVÈLLEMENT
DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 16 janvier 1956, la société anonyme monégasque dite « BAR RESTAURANT BORIS », sus-nommée a donné à partir du 1^{er} janvier 1956 la gérance libre du fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « LE MERLE BLANC » sis à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, sus-désigné à Monsieur TARDY sus-nommé.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de deux cent mille francs.

Monsieur TARDY sera seul responsable de la gestion du gérant ou du propriétaire.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Settimo, notaire.

Monaco, le 30 janvier 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

“ Industrie du Bâtiment S. A. ”

(Société anonyme monégasque)

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INDUSTRIE DU BATIMENT S.A. », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 37, rue Plati, à Monaco-Condaminé, M. Fernand RUÉ, entrepreneur de travaux publics, demeurant n° 56, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a fait apport du fonds d'entreprise concernant l'industrie du bâtiment qu'il exploitait n° 37, rue Plati, à Monaco-Condaminé.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 janvier 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT A LOCATION VERBALE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, le 11 janvier 1956, Monsieur Maurice HACHE, commerçant, et Madame Lucienne DES-LANDRES, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins, ont cédé à Monsieur Marcel JEZEQUELOU, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, tous les droits pour le temps restant à courir à la location verbale d'un local sis à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins, où ils exploitent un commerce de chapellerie chemiserie, et accessoires.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 janvier 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de charcuterie, volailles, épicerie, comestible, vente de fruits et légumes, etc... sis à Monaco, 14, rue Comte Félix Gastaldi, qui avait été donnée par Monsieur Roger Aimé BEY, commerçant, demeurant à Monaco, 14, rue Emile de Loth et Madame Frida PERATONER, épouse de Monsieur André dit Pierre GIAUNA, demeurant à Beausoleil, Maison Guarini, avenue de Villaine, à Madame Marie RAVOTTI, veuve de Monsieur Jean ROLANDONE, demeurant à Monaco, 35, rue Basse, a pris fin le trente et un décembre 1955.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 janvier 1956.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de Bar Restaurant, vente de vins et spiritueux à emporter, connu sous le nom de « BAR RESTAURANT DE LA ROYA », sis à Monaco, 21, rue de la Turbie qui avait été donnée par la société anonyme dite « CAVES AZURÉENNES » dont le siège social est à Monaco, 21, rue de la Turbie à Monsieur et Madame Jean Baptiste TOMATIS, commerçants, demeurant à Monaco, 3, avenue Crovetto, a pris fin le 13 janvier 1956.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 30 janvier 1956.

Signé : A. SETTIMO.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Ssttimo, le 13 janvier 1956, la société anonyme dite « CAVES AZURÉENNES » sus-nommée a vendu à Monsieur et Madame Jean Baptiste TOMATIS, sus-nommés, le fonds de commerce sus-désigné de Bar, Restaurant vente de vins et spiritueux à emporter, connu sous le nom de « BAR RESTAURANT DE LA ROYA » sis à Monaco, 21, rue de la Turbie.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 janvier 1956.

Signé : A. SETTIMO.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 12 janvier 1956 enregistré, Madame YAN SHIH GEE née LIN, commerçante, demeurant, 1, Avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, a cédé à Monsieur ONDA Camille et à Madame MANTICA Madeleine, le droit au bail qui lui a été consenti par Monsieur CHRISTOLLET, d'un magasin situé à Monte-Carlo, 1, Avenue Saint-Laurent ; opposition s'il y a lieu à l'Agence Olivié, 30, boulevard Princesse Charlotte, dans un délai de dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 janvier 1956.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 29 août 1955, Monsieur Pierre BRAVIN, et Madame Jeanne Madeleine DUPUY, son épouse, tous deux commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 1, rue des Géraniums, ont vendu à Monsieur Armand Franc Louis BOUVY, commerçant, demeurant à Niort (Deux-Sèvres), 17, rue Jeanne d'Arc, un fonds de commerce de laiterie, vente de fruits, légumes secs, fromages, café, lait concentré en boîtes, chocolat, vente de vins et liqueurs au détail à emporter, exploité à Monte-Carlo, 17, rue des Roses, Villa « Le Palis ».

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 janvier 1956.

Signé : L. AUREGLIA.

Société anonyme monégasque

des Établissements G. BARBIER

au capital de 1.837.500 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le jeudi 1^{er} mars 1956 à 15 heures, dans la salle de réunion de la Brasserie de Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o) Rapport du Commissaire aux comptes ;
- 3^o) Bilan et compte de Profits-et-Pertes au 31 décembre 1955. Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4^o) Affectation des bénéfices et fixation du dividende ;
- 5^o) Election d'Administrateur ;
- 6^o) Compte-rendu des opérations traitées indirectement par les Administrateurs et renouvellement d'autorisation.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE

“Société Anonyme Arbar”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 19 janvier 1956.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 14 novembre 1955, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I.

*Formation — Objet — Dénomination
Siège — Durée.*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, l'achat et la vente de tous articles et matériel à l'usage des bars et autres établissements du même ordre.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus défini.

ART. 3.

La Société prend la dénomination « SOCIÉTÉ ANONYME ARBAR ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, Palais de la Scala, avenue de la Scala.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II.

Capital social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs et divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; elles sont ensuite nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives, lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvelera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs au moins.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 20.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui repré-

sentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante : dix pour cent au Conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale ayant toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 26.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 19 janvier 1956.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aurgella, notaire à Monaco, par acte du 25 janvier 1956, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 30 janvier 1956.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins. - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

Société Monégasque d'Exploitation du Pari Mutuel Urbain

en abrégé : S. E. P. M. U.

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de
Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Princi-
pauté de Monaco, en date du 23 janvier 1956.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par
M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 19 décembre 1955,
il a été établi les statuts de la Société ci-dessus dénom-
mée.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions
ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la
suite, une Société anonyme qui sera régie par la
législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, dans les limites de conven-
tions avec la Société des Bains de Mer et du Cercle
des Étrangers et le Pari Mutuel Urbain, l'organisation
et l'exploitation de tous jeux, concours de pronostics,
et de tous systèmes de paris mutuels ou autres, pour
son compte ou le compte de tiers.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ
MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI
MUTUEL URBAIN », en abrégé : « S.E.P.M.U. ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-
dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution
définitive.

TITRE II

Capital Social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à huit millions divisé en
huit cents actions de dix mille francs chacune, les-
quelles devront être souscrites en numéraire et libérées
entièrement avant la constitution définitive de la
Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au
choix des actionnaires. Toutefois, celles qui sont
affectées à la garantie des actes de gestion des admi-
nistrateurs sont nominatives et déposées dans la
caisse sociale.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de
transfert ; la cession des titres au porteur s'opère
par simple tradition.

TITRE III

Parts de Fondateur

ART. 9.

Il est créé, en outre du capital, cinq cent parts
de fondateur sans valeur nominale, qui seront attri-
buées à Monsieur SIMON-DUNEAU, fondateur.

Les parts de fondateur ont droit à une portion
des bénéfices de la Société.

Les parts sont obligatoirement nominatives ; les
titres définitifs d'une ou plusieurs parts sont extraits
d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre,
frappés du timbre de la Société et revêtus de la signa-
ture de deux administrateurs.

La cession de ces titres s'effectue par voie de
transfert, inscrit sur le registre tenu par la société.
Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété
sur l'actif social, mais seulement un droit de partage
dans les bénéfices.

Les propriétaires de parts ne peuvent s'immiscer,
à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établisse-
ment des comptes, ni critiquer les réserves et amortisse-
ments. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits,
notamment pour la fixation des dividendes leur
revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et
décisions de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions
souveraines de l'assemblée générale des actionnaires,
notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion,
de transformation et de cession totale ou partielle
de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital,
les droits des parts bénéficiaires et leur portion de
bénéfice ne sont pas modifiés ; ils sont maintenus
quel que soit le chiffre du capital social.

Les parts de fondateur ainsi créées seront, au surplus, régies par les dispositions de l'Ordonnance-Loi du treize février mil neuf cent trente-et-un.

TITRE IV

Administration de la Société

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, nommés par l'Assemblée Générale. Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE V

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE VI

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 20.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil

d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il sera prélevé :

1°) Dix pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2°) Six pour cent pour être attribué comme premier dividende aux actionnaires.

Le surplus est à répartir comme suit :

1°) cinq pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

2°) vingt-cinq pour cent aux porteurs de parts de fondateur ;

3°) le surplus aux actionnaires à titre de deuxième dividende.

L'Assemblée générale peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle jugera convenables soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire pour risques en cours, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Association des Parts de Fondateur

ART. 26.

Il est formé entre les propriétaires des parts de fondateur créées par les présents statuts et tous les propriétaires futurs desdites parts une société civile ou association. Cette association a pour objet le groupement des propriétaires actuels et futurs de parts de fondateur en vue de la protection et de la défense de leurs intérêts communs, de la conclusion avec la Société de tous traités et arrangements relatifs à la modification, la transformation ou l'extinction des droits des porteurs de parts et, d'une manière générale, pour la solution de toutes les questions intéressant à un titre quelconques lesdites parts.

TITRE IX

Contestations

ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE X

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État, en date du 23 janvier 1956.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 25 janvier 1956, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 30 janvier 1956.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

MERCURY TRAVEL AGENCY

(Société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social n^o 1, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, le 8 août 1952, les actionnaires de ladite société, à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité, notamment, de modifier les articles 3 et 10 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Art. 3. »

« La société a pour objet, tant dans la Principauté « de Monaco qu'à l'Étranger, de faciliter et développer « le tourisme et, plus particulièrement, de fournir « tous renseignements s'y rapportant, d'assurer l'usage « des moyens de transport et d'habitation, de contri- « buer à la location et à l'achat d'immeubles pour « les besoins de séjour et de tourisme de faire toute « publicité s'y rapportant, de procéder à la confec- « tion, à l'édition, à la vente et à la diffusion de tous « imprimés et photographies entières ou partiel- « lement destinés aux besoins du tourisme et appelés « à desservir la clientèle touristique et, d'une façon « générale, d'effectuer toutes opérations se rattachant « à l'objet social ci-dessus ».

« Art. 10. »

« La cession d'action et, généralement, toute « mutation de leur propriété, à titre onéreux ou « gratuit, s'opère dans les termes et conditions sui- « vantés :

« Un actionnaire, pour effectuer la cession de « tout ou partie des actions de la société lui appar- « tenant, en adresse par écrit la demande au Conseil « d'Administration accompagnée d'une déclaration « de transfert avec mention des noms, prénoms, « professions et domiciles du ou des cessionnaires « par lui choisis.

« Le Conseil peut, à son gré, soit acquiescer à « la demande de cession ainsi à lui présentée, soit « désigner un autre acquéreur, pris parmi ou en « dehors des actionnaires de la société.

« Dans le premier cas, le Conseil d'Administration « fait connaître à l'actionnaire cédant, dans le délai « d'un mois à compter du jour de la réception, par

« le Conseil de la demande de cession, son accord
« sur le nom du ou des cessionnaires à lui pro-
« posés, le transfert étant inscrit sur le registre de la
« société.

« Dans le cas où l'acquéreur est désigné par le
« Conseil d'Administration, l'actionnaire cédant en
« est avisé par le Conseil dans le délai mensuel sus-
« indiqué. A défaut d'un tel avis, l'actionnaire cédant
« reprend sa liberté pour céder ses actions au cession-
« naire choisi par lui, le Conseil y étant tenu.

« Lorsque la cession s'opère en faveur d'un ces-
« sionnaire désigné par le Conseil d'Administration,
« le Conseil encaisse, pour le compte du cédant, le
« montant du prix des actions cédées, ce prix étant
« déterminé ainsi que ci-après indiqué. Le transfert
« étant ainsi effectué, le Conseil d'Administration
« en avise l'actionnaire cédant et tient à sa disposition
« le prix du montant des actions cédées.

« Les dispositions précédentes du présent article
« se rapportent également aux cas de vente publique,
« amiable ou forcée, judiciaire ou non, ainsi qu'aux
« cas de dévolution successorale par héritage ou par
« legs et aux cas de donation.

« Le prix de l'acquisition des actions par un
« acquéreur désigné par le Conseil d'Administration
« est établi tous les ans par l'Assemblée Générale
« Ordinaire Annuelle et reste en vigueur, pendant la
« période allant jusqu'à la prochaine assemblée gé-
« nérale annuelle, sauf révision par une assemblée
« ordinaire convoquée extraordinairement, ce prix
« pouvant, toutefois, être éventuellement augmenté
« ou diminué sur l'appréciation du Conseil, en fonc-
« tion de la situation financière de la société ou de
« tous événements économiques ou autres ».

II. — Les résolutions de ladite assemblée extraor-
« dinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté
de son Excellence Monsieur le Ministre d'État en
date du 18 décembre 1952 publié au « Journal de
Monaco », feuille n° 4969 du 29 décembre 1952.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée
« extraordinaire précitée, ainsi que l'ampliation dudit
Arrêté Ministériel, ont été déposés au rang des minutes
de M^e Rey, notaire, par acte du 29 juillet 1955.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt du 29
juillet 1955 et des pièces y annexées, a été déposée le
29 août 1955 au Greffe Général des Tribunaux de
Monaco.

Monaco, le 30 janvier 1956.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Société Monégasque d'Électricité ”

Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération, prise à
Monaco, au siège social « Usine de Fontvieille », le
23 mai 1953, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ
MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ », convoqués et
réunis en assemblée générale extraordinaire ont
décidé, notamment, de modifier les articles 43 et
46 des statuts qui seront désormais rédigés comme
suit :

« Article 43 ».

« L'année sociale commence le premier janvier
« et finit le trente-et-un décembre (1).

En outre, il est créé, en bas de page, un renvoi (1)
ainsi rédigé :

« (1) « Par décision de l'assemblée générale extra-
« ordinaire du vingt-trois mai mil-neuf-cent-cinquante-
« trois, l'exercice commencé le premier août mil-
« neuf-cent-cinquante-deux, a été prorogé de cinq
« mois, pour être clôturé le trente-et-un décembre
« mil-neuf-cent-cinquante-trois.

« Article 46 ».

« La répartition des bénéfices se fait aux époques
« et dans les conditions déterminées par l'assemblée
« générale annuelle ou, à défaut, par le Conseil
« d'Administration. »

II. — Les décisions prises par ladite assemblée
« extraordinaire ont été approuvées par Arrêté Minis-
« tériel du 25 juin 1953, publié au « Journal de Monaco »
du 6 juillet 1953.

III. — Aux termes d'une délibération, prise à
Monaco, au siège social, le 28 mai 1955, les action-
naires de ladite société, à cet effet spécialement convo-
qués et réunis en assemblée générale extraordinaire,
ont décidé, à l'unanimité :

a) de porter le capital social de 110 à 121 millions
de francs en portant de 10.000 à 11.000 francs la
valeur nominale des 11.000 actions composant le
capital actuel de la société.

Cette augmentation de capital devant être libérée
partie par extinction du solde bénéficiaire disponible
et partie par prélèvement sur la réserve de réévaluation.

En conséquence, de cette augmentation de capital, il a été décidé de modifier l'article 7 des statuts.

b) et de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour porter ensuite le capital social de 121.000.000 à 151.250.000 francs par l'émission au pair et contre espèces de 2.750 actions nouvelles de 11.000 francs chacune et de modifier, en conséquence, l'article 7 des statuts de la société qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7 »

(Premier alinéa). « Le capital social a été fixé à « Cent Cinquante-et-Un Millions Deux Cent Cinquante Mille Francs, divisé en treize mille sept cent cinquante actions de onze mille francs chacune, « cent cinquante actions de onze mille francs chacune, « numéros 1 à 13.750.

(Le reste sans changement et ajout après le septième alinéa d'un nouveau paragraphe ainsi rédigé :)

« Cent Cinquante et Un Millions Deux Cent Cinquante Mille Francs par l'émission, au pair et contre espèces, de Deux Mille sept cent cinquante actions de onze mille francs chacune, suivant décision et ratification des assemblées générales extraordinaires des vingt-huit mai mil-neuf-cent-cinquante-cinq et huit décembre mil-neuf-cent-cinquante-cinq. »

IV. — Les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susdite, du 28 mai 1955, ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 20 juillet 1955.

V. — Une copie, certifiée conforme des assemblées extraordinaires sus-analysées, des 23 mai 1953 et 28 mai 1955, a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné en même temps qu'une ampliation de chacun des Arrêtés Ministériels précités.

VI. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 1^{er} décembre 1955, le délégué authentique du Conseil d'Administration de ladite société, a déclaré que les 2.750 actions de 11.000 francs chacune, représentatives de l'augmentation partielle de capital de 121.000.000 à 151.250.000 francs, sus-analysée, avaient été souscrites et libérées ; audit acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

VII. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 8 décembre 1955, les actionnaires de ladite société ont, notamment :

a) reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription ci-dessus analysée ;

b) et constaté que ladite augmentation de capital était devenue définitive.

VIII. — Une copie, certifiée conforme, du procès-verbal de la délibération de l'assemblée extraordinaire, précitée, du 8 décembre 1955, a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 21 décembre 1955.

IX. — Une expédition de chacun des actes précités, des 1^{er} et 21 décembre 1955 avec les pièces qui y sont annexées, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 26 janvier 1956.

Monaco, le 30 janvier 1956.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite :

Consortium d'Inventions Nouvelles

en abrégé C.I.N.

au capital de 6.000.000 de francs.

divisé en 6.000 actions de 1.000 francs chacune
Siège social : 7, boulevard d'Italie, Monte-Carlo

Sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire sur deuxième convocation audit siège social pour le jeudi 16 février 1956, à 11 h. 30, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1954 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1955-1956-1957 ;
- 6°) Ratification de la nomination d'un Administrateur et nomination d'un Administrateur ;
- 7°) Quitus définitif à donner à des Administrateurs démissionnaires ;
- 8°) Questions diverses.

Pour pouvoir assister à la présente Assemblée Générale, les actionnaires doivent déposer les titres leur appartenant au siège social, 5 jours franc, avant la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

“ FIMOVAC ”

(Société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 5 août 1953, les actionnaires de la société dite « COMPTOIR MONÉGASQUE D'EXPANSION COMMERCIALE », en abrégé « COMIEXCO », au capital de 10.000.000 de francs et siège social « Palais de la Scala », à Monte-Carlo, ont décidé notamment d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'une somme de 90.000.000 de francs par émission d'actions nouvelles de 10.000 francs chacune de valeur nominale.

II. — Les décisions prises par ladite assemblée extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 7 janvier 1954, publié au « Journal de Monaco », du 18 janvier 1954.

III. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 7 octobre 1954, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé notamment :

a) de changer la dénomination de la société qui sera désormais « FIMOVAC » et de modifier, en conséquence, l'article 1 des statuts ;

b) et de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« Article 4. »

(Premier paragraphe). « Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur mais resteront cependant nominatives pendant les trois premiers exercices. »

(Deuxième et troisième paragraphes). Sans changement.

(Quatrième paragraphe). « En tout temps, la cession des actions, au porteur ou nominatives, ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'agrément du conseil d'administration, qui devra, sauf en cas de force majeure, statuer sur l'acceptation ou le refus du transfert, sous le délai de 60 jours francs, sans qu'il soit jamais tenu de faire connaître la raison de son refus éventuel. Mais en cas de refus, il devra substituer au cessionnaire évincé une personne physique

« ou morale ayant son agrément, qui se portera acquéreur à un prix fixé par l'Assemblée générale ordinaire. »

« Les dispositions ci-dessus sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, sauf aux mutations par décès au profit d'héritiers au premier degré. Toute cession effectuée sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration sera réputée nulle, et ne pourra être transcrite sur le livre des transferts. »

IV. — Les décisions prises par ladite assemblée ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel, du 4 février 1955, publié au « Journal de Monaco », du 14 février 1955.

V. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 20 août 1955, et en vertu de l'autorisation conférée par l'assemblée extraordinaire, sus-analysée, du 5 août 1953, le Conseil d'Administration de ladite société, a décidé de procéder à une première augmentation partielle du capital social d'un montant de 15.000.000 de francs réalisée à concurrence de 10.000.000 de francs par prélèvement sur les réserves inscrites au bilan de la Société au 31 décembre 1954 et pour les 5.000.000 de francs de surplus par émission en numéraire.

VI. — Aux termes d'une assemblée extraordinaire, tenue, au siège social, le 7 septembre 1955, les actionnaires de ladite société ont décidé notamment :

a) de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2. »

« La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger, toutes opérations de crédit à court ou à moyen terme, et plus particulièrement d'escompte ou de réescompte d'effets de commerce en vue de faciliter et de développer les ventes à crédit de tous objets mobiliers et marchandises de toute nature de sa clientèle, ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social. »

b) et d'approuver les décisions de la délibération du Conseil d'Administration, sus-analysée, du 20 août 1955 et de créer, en représentation de ladite augmentation de capital 1.500 actions nouvelles de 10.000 francs chacune dont 1.000 actions seront libérées intégralement au moyen d'un prélèvement de 10.000.000 de francs sur les réserves de la société et les 500 actions de surplus seront émises en numéraire au prix de 10.000 francs et à libérer intégralement à la souscription.

VII. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 décembre 1955, le Conseil

d'Administration de ladite société a déclaré que les 500 actions ont été souscrites en totalité par une personne qui a versé la somme de 5.000.000 de francs.

Audit acte sont demeurés annexés un état de souscription ainsi que les procès-verbaux de toutes les assemblées extraordinaires et de la réunion du conseil d'Administration ci-dessus analysés et les ampliations des arrêtés ministériels d'autorisation relatés sous les numéros I à VII ci-dessus.

VIII. — Aux termes d'une assemblée extraordinaire, tenue, au siège social, le 10 décembre 1955, les actionnaires de ladite Société FIMOVAC ont décidé notamment :

a) de reconnaître sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu, le 9 décembre 1955, par le notaire soussigné de la souscription et de la libération intégrale des 500 actions émises en numéraire ;

b) et de modifier les articles 5 et 6 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 5. »

« Le capital social est actuellement fixé à la somme de Vingt-Cinq Millions de Francs, divisé en 2.500 actions de 10.000 francs chacune, de valeur nominale.

« Article 6. »

« Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

« Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

« Le Conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts, et les conditions et mode de leur délivrance. »

« La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

« Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

« La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

« Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif, non muni du coupon, ou au porteur du coupon.

« Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

IX. — L'original du procès-verbal de ladite délibération a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 décembre 1955.

X. — Expéditions de chacun des actes reçus par le notaire soussigné, les 9 et 10 décembre 1955, ainsi que des pièces qui y ont été annexées ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 janvier 1956.

Monaco, le 30 janvier 1956.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE PARTS

de la

Société dite "CHA & C^{ie}"

(Extrait publié en conformité de l'article 53 du Code de Commerce).

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 29 décembre 1955, enregistrés, M. Paul René CHA, directeur commercial, demeurant à Monte-Carlo, 39, boulevard des Moulins, a cédé à M. Théophile Julien CHA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 39, boulevard des Moulins, les 5/6^{mes} de ses droits actuels dans la Société en nom collectif « CHA et Cie », dont le siège est à Monte-Carlo, 39, boulevard des Moulins, constituée pour une durée de 25 années, suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 27 décembre 1945.

Aucune autre dérogation n'a été apportée aux statuts.

Un extrait de l'acte du 29 décembre 1955 a été déposé ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché, conformément à la Loi.

Monaco, le 30 janvier 1956.

Signé : T. CHA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Industrielle de Travaux et d'Entreprises

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE TRAVAUX ET D'ENTREPRISES » au capital de 25.000.000 de francs et siège social n^o 5, avenue Princesse-Alice, à Monte-Carlo, établis, en brevet, le 21 octobre 1955, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 14 décembre 1955.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par M. FERRIANI, agissant au nom de la société fondatrice, suivant acte reçu, le 14 décembre 1955, par le notaire soussigné.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit notaire, par acte du 14 janvier 1956.

ont été déposées le 26 janvier 1956 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 janvier 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société en nom Collectif

“ J. SABBAS & C^{ie} ”

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce).

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 16 janvier 1956, M. James SABBAS, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Mer, Ruelle Saint-Jean, M. Ferdinand BOURGAREL, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins, et M. Gaston DARDY, commerçant, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, l'exploitation et la vente de tous brevets industriels, la fabrication et la vente de tous objets auxquels se rapportent lesdits brevets; l'importation et l'exportation de tous brevets similaires.

La raison et la signature sociales sont : « J. SABBAS et Cie ».

Le siège social est à Monte-Carlo, 22, boulevard des Moulins.

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du 16 janvier 1956.

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs.

Il est formé des apports suivants :

1 ^o) M. SABBAS apporte une somme en espèces de 450.000 francs, ci	450.000 fr.
2 ^o) M. BOURGAREL apporte une somme en espèces de 25.000 francs, ci ..	25.000 fr.
3 ^o) M. DARDY apporte une somme en espèces de 25.000 francs, ci	25.000 fr.

Total égal au capital social cinq cent mille francs, ci

La Société sera gérée et administrée par M. SABBAS, avec les pouvoirs les plus étendus. Il aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la Société.

Un extrait dudit acte du 16 janvier 1956 a été remis au Greffe Général de la Principauté de Monaco, pour être transcrit et affiché, conformément à la loi.

Monaco, le 30 janvier 1956.

Signé : L. AUREGLIA.

Société Monégasque de Banque et de Métaux Précieux

Société Anonyme au capital de 35.000.000 de francs

Siège social : 2, avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Banque sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 20 février 1956 à 14 h. 30 au siège social, avenue Saint-Michel pour se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Reconstitution du Conseil d'Administration ;
- Examen général de la situation ;
- Examen des propositions de concordat et dispositions à prendre en vue de son exécution ;
- Questions diverses.

Cette convocation est adressée par M. Giorgi et le principal actionnaire M. C. Liambey.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n ^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.
Majuscules d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Exploit de M ^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES
:- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier
des Grands Restaurants Parisiens
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62
Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19
Expédition — Livraison à Domtelle — English Spoken

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO
1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO
Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65